



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0100
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024, portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0100 relative au projet de forage d'irrigation, porté par le GAEC des Millerins sur la commune d'Argent-sur-Sauldre (18), reçue le 25 avril 2024 ;

VU la décision tacite, née le 31 mai 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à créer un forage de 60 m de profondeur destiné à l'irrigation de 97 ha de cultures au lieu-dit « Les Millerins » à Argent-sur-Sauldre (18) ;

CONSIDERANT que l'opération vise un prélèvement annuel de 190 000 m³ d'eau dans la craie du Séno-Turonien à un débit maximum de 70 m³/h ;

CONSIDERANT que le projet relève notamment de la catégorie 27^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la commune ne fait pas l'objet d'un classement en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe sollicitée ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- au sein de la Sologne, inscrite au réseau Natura 2000 au titre de la directive « Habitats »,
- dans un secteur soumis à la disposition 7B-2 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-bretagne (2022-2027) relative aux prélèvements en période de basses eaux ;

CONSIDERANT que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra d'assurer l'absence d'impact notable sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 31 mai 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un forage d'irrigation, porté par le GEAC des Millerins sur la commune d'Argent-sur-Sauldre (18) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de création d'un forage d'irrigation, porté par le GEAC des Millerins sur la commune d'Argent-sur-Sauldre (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 juillet 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr